**N° 5660A**

**Projet de loi**

**portant modification**

1. **de la loi du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant :**

**1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat ;**

 **2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés ;**

1. **de la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l’activité en prestations de service au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes ;**
2. **de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés**

**Résumé**

Le projet de loi sous rubrique résulte de la scission en deux projets de loi distincts du projet de loi 5660 déposé à la Chambre des Députés le 21 décembre 2006 par Monsieur le Ministre de la Justice.

Par une dépêche du 10 avril 2007 de la Secrétaire d’Etat aux relations avec le Parlement, le Ministre de la Justice a proposé de scinder le projet de loi 5660 en deux, afin que le volet visant à mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec le droit communautaire, au vu de la mise en demeure, avec possibilité de demande de sanctions, adressée par la Commission européenne le 21 mars 2007 au Luxembourg, soit traité prioritairement. Cette mise en demeure fait suite à l’arrêt prononcé par la Cour de Justice des Communautés européennes en date du 19 septembre dans l’affaire C-193/05.

Le présent projet de loi 5660A entend assurer la conformité du droit luxembourgeois avec les exigences de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l’exercice permanent de la profession d’avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise, transposée par une loi du 13 novembre 2002, ainsi que cette directive a été interprétée par la Cour de Justice des Communautés européennes dans son arrêt du 19 septembre 2006 (affaire C-193/05).